

**Arrêté préfectoral en date du 27 JUL. 2026
portant levée de la mise en demeure du 3 février 2026
pris à l'encontre de la SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU TARN
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Gaillac**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2026 portant nomination de Madame Marie-Paule DEMIGUEL en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Tarn, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 modifié autorisant la SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU TARN à continuer d'exploiter une installation de distillation sur le territoire de la commune de Gaillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2026 pris à l'encontre de la SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU TARN (S.A.T.) pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Gaillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Tarn, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 5 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 juin 2026, il a été constaté que l'installation répondait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 3 février 2026 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2026 susvisé notifié à la SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU TARN est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Gaillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

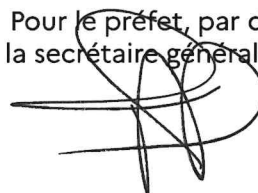
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Tarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU TARN.

Fait à ALBI, le 27 JUIL. 2026

Pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Marie-Paule DEMIGUEL